

Thebaut

SEIGNEURS DE LA GREE, DE LA GUIONDAIE, ETC...



De sable au croissant d'or, accompagné de trois croix anchrées d'argent, deux en chef et une en pointe.

Extrait des registres de la chambre de la reformation de la Noblesse des pays et duché de Bretagne ¹ :

Entre le Procureur General du Roi, demandeur, d'une part.

Et Guillaume Thebaut, ecuyer sieur de la Gree, demeurant en la paroisse de Carantoir, evesché de Vennes, defendeur, d'autre ².

Vu par la chambre :

La declaration faite au Greffe d'icelle par led. defendeur, de soutenir la qualité de noble et d'ecuyer par lui et ses predecesseurs prises, suivant les titres qu'il produiroit, avec l'ecusson de ses armes, en datte du 7^e Juin 1669, signee : le Clavier, greffier.

Induction ³ dud. defendeur, sur son seing et de M^e Georges Guyon ⁴, son procureur, [p. 542]

1. *NdT* : Texte saisi par Olivier de Kermoisan pour Tudchentil.

2. M. le Jacobin, rapporteur.

3. On trouvera cette induction à la suite du présent arrêt.

4. Ce nom est écrit plus loin *Grisou*.

signifiée au Procureur General du Roi, par Boulogne, huissier, le 11^e Mai 1670, par laquelle il soutient être noble, issu d'ancienne extraction noble, et comme tel devoir être, lui et sa postérité née et à naître en loyal et légitime mariage, maintenus dans la qualité d'écuyer et dans tous les droits, privilèges, prééminences et exemptions, immunités, honneurs, prerogatives et avantages attribués auxd. anciens nobles de cette province, et qu'à cet effet il sera employé au rôle et catalogue desd. Nobles de la juridiction royale de Ploermel.

Pour établir la justice desquelles conclusions, articule à faits de généalogie qu'il a épousé dame Anne de Quejeau et est fils d'Abel Thebaut et de dame Jeanne Ferron ; que led. Abel étoit fils de François Thebaut et de dame Jeanne Rio ; que led. François Thebaut étoit issu du mariage de Julien Thebaut et demoiselle Isabeau André ; que led. Julien étoit fils d'autre Julien Thebaut, de son mariage avec demoiselle Michelle Guihart ; que led. Julien étoit fils de Jean Thebaut et de demoiselle Françoise de Mesuillac ; que led. Jean étoit fils de Nicolas Thebaut, de son mariage avec demoiselle Perrine Mahé ; que led. Nicolas étoit fils d'autre Nicolas Thebaut et de demoiselle Jeanne du Port, ses père et mère, lesquels se sont toujours comportés et gouvernés noblement et avantageusement, tant en leurs personnes qu'en partages, ont pris les qualités de nobles écuyers et seigneurs et ont porté pour armes : *De sable au croissant d'or, accompagné de trois croix anchrées d'argent, deux en chef et une ne pointe.*

Les actes et pièces mentionnés en lad. induction.

Contredits du Procureur General du Roi, signifiés aud. Grisou, procureur dud. Thebaut, par le Page, huissier, le 23^e Mai dernier 1670.

Requête présentée à lad. Chambre, par led. Thebaut à lui répondre, le 19^e Juin aud. an, et le même jour signifiée au Procureur General du Roi par Frangeul, huissier, et mise au sac par ordonnance de lad. Chambre, avec l'acte y attaché.

Autres contredits du Procureur General du Roi, signifiés aud. Grisou, aud. nom, par Frangeul, huissier, le 9^e Juillet ensuivant.

Requête présentée à lad. Chambre par led. Thebaut, le 17^e dud. mois, mise au sac par ordonnance de lad. Chambre, avec les actes y attachés.

Autre requête dud. Thebaut, présentée à lad. Chambre le 19^e desd. mois et an, aussi mise au sac, avec les actes y attachés.

Et tout considéré :

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a déclaré led. Guillaume Thebaut noble et issu d'extraction noble, et comme tel lui a permis et à ses descendants en mariage légitime, de prendre la qualité d'écuyer et l'a maintenu au droit d'avoir armes et écussons prééminences attribués aux nobles de cette province, et ordonne que son nom sera employé au rôle et catalogue des nobles de la juridiction royale de Ploermel.

Fait en lad. Chambre, à Rennes, le 14^e Aout 1670.

Signé : LE CLAVIER.

(Copie ancienne. - Bib. Nat - Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 312.)

INDUCTION

Induction d'actes et pieces que fournit en la Chambre souveraine, etablie par le Roi pour la reformation de la Noblesse de cette province de Bretagne, au soutien de la qualite d'ecuyer et noble issu d'ancienne extraction, ecuyer Guillaume Thebaut, sieur de la Gree, defendeur, contre monsieur le Procureur General du Roi en lad. Chambre, demandeur.

A ce que, s'il plait à la Chambre souveraine, led. sieur de la Gree Thebaut soit maintenu en la qualite d'ecuyer et de noble, issu d'ancienne extraction et de l'ancienne noblesse de la province, et comme tel gardé dans tous les droits, honneurs, prerogatives, immunités, franchises et libertés attribuees aux autres gentilshommes de la province, et ce faisant, ordonner que son nom sera inscrit au tableau et catalogue des nobles de la paroisse de Carantoir, sous le ressort de la juridiction royale de Ploermel.

Fait à ces fins, led. sieur de la Gree Thebaut, la presente induction, aux fins de la [p. 544] declaration qu'il a faite au greffe de la Chambre souveraine, de soutenir la qualite d'ecuyer et de noble d'ancienne extraction, ainsi que ses predecesseurs en avaient usé, pour laquelle declaration aparoir :

Induit icelle, en datte du 7^e Juin 1669, signee : J. le Clavier, greffier, ci contre... A.

Par laquelle il se voit que led. sieur Guillaume de la Gree Thebaut porte pour armes : *De sable à un croissant d'or, acompagné de trois croix anchrees d'argent, deux en chef et une en pointe.* Et pour le justifier :

Induit led. sieur de la Gree Thebaut l'ecusson de ses armes, qui fera ci cotté... B.

Quoique le sieur de la Gree Thebaut, produisant, ait le malheur d'etre issu d'un cadet, et que la branche de l'ainé soit tombee en quenouille et qu'elle ai passé, il y a deja plus de six vingt ans, dans une famille ou l'on a pas eu le soin de conserver tous les titres qui eussent pu prouver combien le nom de Thebaut est ancien et qu'il y a plus de quatre cens ans qu'ils sont en possession de prendre la qualite avantageuse dans cette famille.

Neanmoins il ne laisse pas, dans une si facheuse conjoncture, d'avoir recouvré asses d'actes pour etre maintenu en la qualite d'ecuyer, et il pouroit dire mesme des plus beaux que de quantité d'aines, qui ont produit à la Chambre et dont la qualite a esté jugee avantageuse.

Son nom est Guillaume Thebaut, sieur de la Gree, et il est fils d'Abel, sieur de la Guiondaie, ainsi qu'il se justifira incontinent.

Mais auparavant, comme il est bon de parler des alliances, la Chambre est supliee de prendre garde qu'il a epousé dame Anne de Quejau, qui est une fille de condition, dont le nom est asses connu à quantité de messieurs de la Chambre, pour n'etre pas obligé d'en dire d'avantage, et pour le faire voir :

Induit led. sieur de la Gree son contract de mariage avec lad. de Quejau, en datte du 25^e Octobre 1666, signé : Nicolas et F. Ajoul, autre notaire, ci cotté... C.

Quant à la descendance dud. Guillaume, issu, comme il a été dit, d'Abel Thebaut et de dame Jeanne Ferron, ses pere et mere, elle se justifie par l'acte de tutelle du 14^e Juin 1639, par lequel lad. Ferron est instituee par les juges de Redon tutrice de Bertrand et Guillaume, ses enfants et dud. Abel Thebaut, ecuyer, sieur de la Guiondaie, et pour en aparoir :

Induit l'acte de tutelle susdatté, signé : G. Lami, greffier, ci cotté... D.

A la vue duquel il est aisé de juger de la qualite avantageuse dud. sieur produisant, [p. 545] non seulement parce que l'on y a donné la qualite aud. feu sieur de la Guiondaie, son pere, mais encore parce que entre tous les parents convoques, il ne s'y trouve, ni du coté paternel, ni du coté

maternel, que des personnes tous qualifiés.

Le sieur produisant ne peut pas justifier le gouvernement noble sur ce degré par aucun partage, pourquoi, parce qu'encore que lors du décès de son père ils fussent deux enfants mâles et qu'il eut un frère aîné, nommé Bertrand, il se trouve néanmoins qu'il est demeuré seul et unique héritier de ses père et mère par le décès dud. Bertrand, qui décéda incontinent après, étant encore dans un âge fort tendre.

Mais il peut bien dire que si le sieur de la Guiondaie, son père, n'eut été reconnu pour être véritable gentilhomme, on ne lui eut pas donné en mariage lad. Jeanne Ferron, son épouse, cousine germaine du défunt président de la Villaudon, et qui étoit issue d'une famille aussi illustre qu'il y en ait dans la province.

Abel Thebaut, sieur de la Guiondaie, étoit fils de François et de dame Jeanne Rio, ses père et mère. Cette généalogie se justifie par les mêmes actes qui suivent pour faire la preuve du gouvernement avantageux sur ce degré, c'est à dire par les actes de partage qu'il donna les 30^e Juillet 1620, 23^e novembre 1623 à écuyers Jean et Louis Thebaut, ses juvigneurs, dans les successions de défunts nobles gens François Thebaut et Jeanne Rio, leur père et mère communs, et pour en avoir :

Induit lesd. deux actes de partage susdattés, signé : Loret, notaire, ci cotté... E.

Qui servent, comme la Cour voit, pour justifier le descendance telle qu'elle a été ci dessus articulée, mais encore pour prouver que le gouvernement étoit avantageux, puisque les cadets l'ont ainsi reconnu, et qu'ils n'étoient fondés que dans un tiers desd. successions.

Non seulement cela, mais le dernier desd. partages, qui réfère le partage de Jean Thebaut, l'un desd. juvigneurs, porte encore une marque incontestable du noble gouvernement, quand il est dit sur la fin que Louis Thebaut, sieur du Frenet, quite Abel, son frère, de l'action qu'il lui avoit intentée en la cour de Ploermel, en demande de partage de la succession dud. Jean Thebaut, pour ce qui étoit du roturier.

Tellement qu'il reconnoissoit que fond. frère aîné étoit, en qualité d'aîné noble, fondé à recueillir au tout lad. succession collatérale, en ce qui étoit noble et procédoit de l'ancienne tige et tronc commun.

A cette preuve de noble gouvernement, le sieur produisant en peut ajouter une autre, [p. 546] résultant des aveus qui ont été fournis aud. feu Abel Thebaut, son père, dans lesquels on lui a toujours donné la qualité d'écuyer, et de l'aveu et hommage qu'il fit au Roi, en 1618, à la Chambre des Comptes de cette province, ou il prit qualité d'écuyer, et pour en avoir :

Induit quatre pièces de cet effet, deument datées, signées et garenties et cottées... F.

François Thebaut, sieur de la Guiondaie, étoit fils de Julien, sieur de la Sauvagère, et de demoiselle Isabeau André, ses père et mère, ainsi qu'apert par l'extrait de batême dud. François, du 6^e Aout 1564, signé du recteur de la paroisse d'Erbignac, et de Saloues, greffier de la juridiction d'Asserac, et scellée, ci cottée... G.

Le sieur produisant ne peut pas produire de partage sur ce degré, parce qu'il étoit fils unique et qu'il n'i avoit aucun cadet ; mais on ne laisse pas d'avoir la preuve du gouvernement avantageux en ce qu'il se voit qu'en l'an 1600 il recueillit collatéralement au tout, en qualité d'héritier principal, sous bénéfice d'inventaire, la succession de défunt noble Grégoire André, sieur de Raulee, son oncle maternel, comme il s'apert par exploit judiciaire du 4^e Aout aud. an 1600, signé : Hemeri, greffier, et pour le faire voir :

Induit led. exploit judiciaire susdatté, et signé, ci cotté... H.

Et pour faire voir qu'en 1569 il fit des afeagements et étoit paisible possesseur de terres nobles et prenoit toujours la qualité d'écuyer :

Induit acte de cet effet, en datte du 24^e Mars aud. an 1569, signé et garenti, et cotté... I.

Julien Thebaut, sieur de la Sauvagère, étoit fils d'autre Julien Thebaut et de demoiselle Michelle Guihart, ses père et mère, comme apert par l'extrait de son batême, du 26^e Decembre

1540, pour duquel aparoir :

Induit led. extrait batistaire, signé, garenti et scellé, cy cotté... K.

Comme il n'eut pas de cadets on ne peut pas apporter de partage sur son degré, mais ce défaut est supléé par un aveu rendu à la juridiction de la Rochebernard, en l'an 1552, dans laquelle il prend la qualité de noble, et pour en aparoir :

Induit led. aveu, du 25^e Octobre aud. an 1552, deument signé, garenti et cotté ici... L.

Qui sert pour montrer que les hauteurs du sieur produisant ont toujours été en possession de la qualite de noble.

[p. 547] Julien Thebaut, premier du nom, est fils de Jean et de demoiselle François de Mesuillac, mais il n'étoit que simple cadet et eut un frere aîné, apellé François, qui, etant decédé auparavant que de lui avoir donné et aux autres juvigneurs males aucun partage dans les successions de leur pere et mere communs, laissa une fille, son unique heritiere, qui fournissant un minu des choses tombees en rachat par le deces dudit François, son pere, demoiselle Perrinne Pean, sa mere, sous qualite de sa tutrice, y fit expresse reservation de son droit de douaire et des biens, portions et partage de Julien Thebaut, oncle de lad. François, mineure, et pour le faire voir :

Induit led. minu datte du 3^e Fevrier 1539, signé et garenti, ci cotté... M.

De laquelle piece resultent deux choses : premierement que Julien étoit frere puisné de François, et en second lieu qu'ils estoient nobles d'extraction, puisque l'heritiere de l'aîné declare qu'elle doit les biens, frais, parts et portions de ses oncles, non encore partages, c'est-à-dire qu'elle leur doit un partage noble et avantageux suivant l'assise du comte Geofroi, depuis laquelle la pluspart des gentilhommes commencerent à ne partager leurs cadets qu'à viage ou par bienfait.

Ce n'est pas encore asses, car il se voit qu'outre les deux juvigneurs males, dont les partages sont reservez au minu ci dessus, il y avoit des filles juvigneures, au nombre de deux, scavoir Marguerite et Catherine Thebaut, qui furent si veritablement partagees comme dans une succession avantageuse, qu'il se voit qu'en 1529⁵ lad. Catherine Thebaut fit assigner François Thebaut, sa niece, pour en qualite d'heritiere principale et noble de François, frere aîné de lad. Catherine, etre condamnee de lui faire assiette d'une moitié de trente livres de rente, par fonds d'heritages et en fief noble, que led. François s'étoit obligé de donner, en nature de partage, à lad. Catherine, sa sœur, dans les successions de Jean Thebaut et François de Mesuillac, pere et mere et ayeul et ayeule desd. Catherine et François Thebaut, et pour le faire voir :

Induit acte de cet efet, en datte du 4^e Janvier 1540, deument signee et garentie et cotee... N.

En 1549, ecuyer Jaques de Launai, mari de lad. François Thebaut, traitant pour le partage de Marguerite, qui étoit une autres des filles juvigneures dud. Jean Thebaut, et tante de lad. François Thebaut, apres une reconnoissance que lesd. [p. 548] successions étoient avantageuses et nobles, promit de lui faire assiette de 26 livres de rente, pour son droit de partage, et pour le faire voir :

Induit l'acte de cet efet, en datte du 17^e Octobre 1549, signé et garenti, ci cotté... O.

Ces pieces justifient notoirement le gouvernement noble sur le gouvernement dud. Julien, mais quand on vient à la conferer avec le minu ci devant induit sous la cote M, qui fait preuve que Julien étoit frere juvigneur de François, il est facile d'en inferer que led. Julien étoit par consequent fils de Jean et lad. de Mesuillac, qui étoient pere et mere dud. François, ainsi qu'il s'apprend de la teneur des actes induits au deux dernieres cottes N et O.

Et pour faire voir que led. Jean Thebaut prenoit dans tous les actes la qualité de noble ecuyer et qu'il faisoit des afeagemens, comme possesseur de fief noble :

Induit led. sieur produisant le nombre de quatre pieces ensemble atachees, des annees 1492 et 1495, 1497 et 1500, signees et garenties, ci cotee... Q.

Par lesquelles led. Jean Thebaut prend qualite de fils aîné, heritier principal et noble d'ecuyer Nicloas Thebaut, son pere.

5. Ou plutôt 1539.

Et pour faire voir que led. Nicolas Thebaut avait epousé Perrinne, fille d'Eon Mahé, seigneur de Vaudurant :

Induit leur contract de mariage, du 20^e Octobre 1464, signe et garenti, ci cotté... R.

Et pour faire voir que led. Nicolas prenoit dans tous les actes qu'il faisoit la qualité de noble ecuyer, *ad distinctionem* des autres gentilhommes du canton :

Induit le nombre de trois pieces de cet effet, en datte des annees 1469 et 1476, signees et garenties, ci cotees... S.

Et pour faire voir qu'il etoit seigneur de fief et que ses vassaux lui donnoient la qualité de noble ecuyer, dans les aveus qu'ils lui rendoient :

Induit le nombre de quatre aveus, des annees 1451, 1473, 1480 et 1483, ensemble attachees, signees et garenties, ci cotees... T.

Qui servent pour justifier non seulement que les auteurs du sieur produisant prenoient la qualité d'ecuyers auparavant les deux cent ans derniers et qu'ils etoient en possession d'en jouir, mais encore qu'ils etoient veritablement nobles, puisque en 1451 led. Nicolas Thebaut etoit possesseur d'heritages nobles, dans un temps ou par une [p. 549] expresse constitution du duc Pierre, de la mesme annee 1451, il est exressement deffendu à toutes personnes roturieres et de condition commune d'avoir à eux heritalement, en Bretagne, heritages ou fiefx nobles se acquerir ne aproprier, en quelconque maniere, sans le congé et licence dud. sieigneur Duc, sur peine aux contracteurs d'iceux de perdre, au profit du fisc, le fond desd. contracts, de nullité d'iceux et de payer des grosses amendes arbitraires, ce sont les termes expres de la constitution 7^e dud. duc Pierre, rapportee ensuite de la tres ancienne coutume.

La possession de fief noble dans ce temps la est donc une preuve incontestable, et principalement dans une famille ou l'on ne voit point que les successions dud. Nicolas Thebaut ayent jamais imposees aux francs fiefs.

Nicolas, pere de Jean, etoit fils d'autre Nicolas et de damoiselle Jeanne du Port, ses pere et mere, et cela se prouve par le contrat de mariage d'une sœur juvigneure dud. Nicolas second du nom, apellee Guillemette Thebaut, mariee avec un Jean de Penbulzo, par lequel il dit que led. Nicolas donne à fad. Sœur certains heritages, pour lui tenir lieu de partage aux successions de Nicolas, leur pere commun, et de Jeanne du Port, leur mere, quitte de toute rente et devoir, fors de juvigneurie et obeissance, à en jouir des à present et pour le temps à venir, sauf ce que led. Nicolas a retenu en juvigneurie à foi, et pour le faire savoir :

Induit led. contract de mariage du 13^e Avril 1458, signé, garenti et cotee... V.

D'ou s'inferent deux choses, la premiere que led. Nicolas est fils d'autre Nicolas et de Jeanne du Port, et qu'il s'est toujours comporté noblement, puisque la retention de la juvigneurie de l'ainé sur ses cadets est une veritable marque de noblesse, qu'on peut dire avoir été si peu contestee, que des ce temps la, un certain particulier ayant fait arrester le cheval dud. Nicolas Thebaut, dans la ville de Guerrande, il se pourvut en jugement pour avoir reparation et restitution dud. cheval, soutenant qu'il etoit gentilhomme et que son cheval n'avait pu par consequent etre arrester, et pour le faire voir :

Induit acte de cet effet, du 4^e Mai 1471, signee, garentie et cotee... X.

Voilà, comme la Chambre voit, une genealogie bien attachee et un gouvernement tres bien etabli dans huit degres de generation, cependant, comme il n'y a point eu de reformation en 1427 et en 1513 dans la paroisse ou les auteurs du sieur produisant possedoient des heritages auxd. annees, ainsi que monsieur le Procureur General de la [p. 550] Chambre (des Comptes) l'a attesté par une missive ecrite à monsieur le Procureur General du Roi en son parlement, ils ont deux choses pour supleer à ce defaut :

La premiere est un extrait de la liste des gendarmes qui s'armerent pour le recouvrement de la personne du Duc, arrester par Charles de Blois en 1420, dans lequel led. Nicolas Thebaut se trouve au nombre des gentilhommes et chevaliers, et pour le faire voir :

Induit copie collationnée dud. extrait, signé : Chevreul, notaire secrétaire de la Cour, ciccotee... Y.

Non seulement cela, mais si le sieur produisant n'apporte pas d'extraits de réformations ou aucuns de ses descendants en ligne directe se trouvent employés, il a de quoi réparer ce défaut, c'est à dire dans la branche de l'ainé, puisque l'on voit qu'en 1536 les héritages de Kerolivier furent employés dans la réformation, comme possédés par Françoise Thebaut, demoiselle, et pour en aparoir :

Induit l'extrait de cet effet, deument datté, signé, garanti et cotté... Z.

Or cette Françoise Thebaut étoit fille de François, qui étoit fils de Jean et frere aîné de Julien, dont le sieur produisant est decendu, comme il a été ci articulé, c'est pourquoi cette piece lui tient de lieu de réformation à son respect, puisque la branche de l'ainé étant constamment noble, il n'y a pas de difficulté que la branche du cadet ne le soit aussi.

Il y a plus, car il se trouve qu'aux années 1467 et 1481 Nicolas Thebaut parut aux montres des nobles, en habillement d'homme d'armes, et un voulge et page, et qu'on lui fit injonction de deux chevaux et qu'il eut une lance, et comme autrefois ils comparoient en harnois blanc, avec un coustilleur en brigandines et un paige.

Ce n'étoit pas la le train d'un homme de condition commune, il n'y a donc point de difficulté dans la cause du sieur produisant et qu'il ne doive être maintenu dans la qualité d'ecuyer et de noble d'ancienne extraction.

A tout quoi le sieur produisant persiste à ses précédentes fins et conclusions.

Signé : THEBAUT.
GRISOU.

(Copie ancienne. – Bib.Nat. - Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 312.)

